

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2014

2014 – 30

Parution le Lundi 19 Mai 2014

2014-30

Mai 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2014-876 du 12 mai 2014 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation **pg 1**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2014-901 du 13 mai 2014 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée "Technique de Randonnée Equestre en Compétition monté" le dimanche 25 mai 2014 sur le territoire des communes de Forcalquier, Pierrerue, Fontienne et Sigonce **pg 2**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020 (*le schéma départemental est consultable à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ou à la Direction Départementale des Territoires*) **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2014-848bis du 6 mai 2014 portant agrément au titre de la protection de l'environnement du Groupe Chiroptères de Provence **pg 10**

Décision du 12 mai 2014 donnant l'autorisation d'exploiter à Monsieur PAYAN des terres agricoles sur la commune de Valensole, propriété de Mme MEERSON **pg 12**

Décision du 12 mai 2014 donnant l'autorisation d'exploiter à Madame ARNOUX des terres agricoles sur la commune de Valensole, propriété de Mmes MEERSON et LAPORTE **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2014-944 du 19 mai 2014 autorisant Monsieur Claude LATIL à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de BEVONS **pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2014-945 du 19 mai 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis MARTIN à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'ENTRAGES **pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2014-946 du 19 mai 2014 autorisant Monsieur Gérald CHAUD, gérant du GAEC DU TAT, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CLARET, MELVE, SIGOYER et THEZE **pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2014-947 du 19 mai 2014 autorisant Monsieur Etienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CLUMANC et TARTONNE **pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2014-948 du 19 mai 2014 autorisant Monsieur Dominique PAUL à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CLUMANC et TARTONNE **pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2014-949 du 19 mai 2014 autorisant Madame Corinne PASTOR à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de LA CONDOMINE-CHATELARD **pg 34**

Arrêté préfectoral n° 2014-950 du 19 mai 2014 autorisant Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral du Col Bas, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes du Lauzet-Ubaye et de Seyne **pg 38**

Arrêté préfectoral n° 2014-954 du 19 mai 2014 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence **pg 42**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté du 7 mai 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur les communes de Vergons et Annot (hors agglomération) **pg 45**

Arrêté du 9 mai 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-Benoît (hors agglomération) **pg 47**

Arrêté du 12 mai 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur la commune d'Entrages (hors agglomération) **pg 49**

Arrêté du 14 mai 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune d'Annot (hors agglomération) **pg 51**

Arrêté du 14 mai 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 85 sur la commune d'Entrages (hors agglomération) **pg 53**

Arrêté du 14 mai 2014 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-Julien-du-Verdon (hors agglomération) **pg 55**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 23 avril 2014 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique **pg 57**

Décision du 23 avril 2014 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **pg 60**

Décision du 23 avril 2014 de désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence **pg 62**

Décision du 23 avril 2014 de désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence **pg 62**

Décision du 23 avril 2014 de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale **pg 63**

Décision du 23 avril 2014 de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique **pg 65**

Décision du 23 avril 2014 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal **pg 67**

Décision du 23 avril 2014 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale **pg 68**

Décision du 23 avril 2014 de délégation de signature pour le pôle pilotage et ressources **pg 71**

Arrêté du 19 mai 2014 de subdélégation en matière domaniale **pg 73**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 12 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 876

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Vu** Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant** la demande en date du 14 avril 2014, reçue en préfecture le 28 avril 2014 et présentée par M. Reinold GEIGER, Président du fonds de dotation dénommé L'OCCITANE FUND – FONDS L'OCCITANE ;
- Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Le fonds de dotation dénommé L'Occitane Fund – Fonds l'Occitane est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 décembre 2014.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de :

- collecter des fonds pour des ONG œuvrant dans l'entrepreneuriat féminin,
- lutter contre la cécité et les déficients visuels,
- sauvegarder la lavande.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- informations sur le site internet l'Occitane, le site de la Fondation l'Occitane et du fonds Lavande,
- réseaux sociaux,
- e mailing, mailing,
- don via Ze Give et Microdons

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

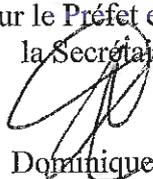
Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Dominique LAURENT

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2014 - 901

autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition monté », le dimanche 25 mai 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier, Pierrerue, Fontienne et Sigonce

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-643 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 18 mars 2014 et ses pièces complémentaires, présentés par Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition monté », le dimanche 25 mai 2014, sur le territoire des communes de Forcalquier, Pierrerue, Fontienne et Sigonce ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance de la société CAREA du 4 février 2014 ;

VU les avis de Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Pierrerue, et Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU la consultation effectuée auprès de Monsieur le Maire de Sigonce, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition monté », le dimanche 25 mai 2014, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier, Pierrerue, Fontienne et Sigonce, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Technique de Randonnée Équestre en Compétition monté, ouverte uniquement aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation (40 participants maximum), au départ et à l'arrivée situés au centre équestre « Les Crins de Gaïa », sis le Puech, route des Tourettes à Forcalquier, se déroulant sur un parcours de 20 kilomètres, composé de routes communales et départementales et passant en forêt domaniale du Prieuré sur une longueur d'environ 500 mètres, dans les parcelles 39A et 40.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE,
- 6 signaleurs (8 sur la liste mais comprenant les deux secouristes qui ne peuvent assurer les deux fonctions).
- transmission radio par téléphones portables,
- rubalise pour séparer les cavaliers du public et panneaux de signalisation,
- diffusion de messages de sécurité au moyen de microphones et haut-parleur, à l'attention des concurrents, spectateurs et riverains.

Assistance médicale :

- poste de secours fixe au centre équestre,
- balisage de l'accès aux véhicules de secours et extincteurs,
- 2 personnes formées aux premiers secours : Mr Sylvestre BAUCE (AFPS) et Mme Elsa HUET-ALEGRE (SST),
- matériel de premiers secours et Défibrillateur Automatisé Externe mis à disposition par le Comité Départemental de la FFSS04.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment sur les routes départementales 16, 116, 216 et 212 (empruntée sur 1 kilomètre environ). Les zones longeant ou traversant ces routes départementales devront également être sécurisée par des signaleurs.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feu de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de la manifestation.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours, balayage régulier durant l'épreuve des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée).

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le député-maire de Forcalquier et les maires de Pierrerue, Fontienne et Sigonce pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Messieurs le Maire de Pierrerue, Fontienne et Sigonce Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 13 mai 2014

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Valérie VINCHENEUX

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 30 avril 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014.826

portant approbation du
Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 et suivants ;

Vu les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (O.R.G.F.H.) de la région PACA approuvées le 17 novembre 2004 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.) 2008-2014 arrivé à échéance ;

Vu le projet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 janvier 2014 complétée par la consultation écrite du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Parc National du Mercantour en date du 11 février 2014 ;

Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral d'approbation du S.D.G.C. annexé du projet du SDGC du 24 février au 19 mars 2014 inclus ;

Considérant que les mesures prévues dans le S.D.G.C. 2014-2020 sont compatibles avec les principes énoncés à l'article L 420-1 ;

Considérant que le S.D.G.C. contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement conformément à l'article L 425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département des Alpes de Haute-Provence 2014-2020, annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 06 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 848 B is

portant agrément au titre de la protection de l'environnement du
Groupe Chiroptères de Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 à R 141-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-147 du 20 mai 1999 portant décision d'agrément du Groupe Chiroptères de Provence ;

Vu le dossier de demande d'agrément du Groupe Chiroptères de Provence reçu en préfecture le 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 9 janvier 2014 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Vu l'avis favorable en date du 22 avril 2014 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le Groupe Chiroptères de Provence justifie, sur la période de trois ans précédant la date de dépôt de la demande, qu'il exerce son activité statutaire au niveau régional dans lequel il œuvre dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que l'objet statutaire du Groupe Chiroptères de Provence relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations, notamment la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que le Groupe Chiroptères de Provence agit à titre principal pour la protection de l'environnement, notamment en mettant en place des programmes de conservation des chiroptères, en menant des actions de sensibilisation et d'éducation destinées au grand public et en menant des actions de conseils et d'accompagnement des collectivités, parcs naturels régionaux et services de l'État ;

Considérant que le Groupe Chiroptères de Provence œuvre de manière désintéressée et présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Groupe Chiroptères de Provence dont le siège social est situé à - Ancienne École - Tournoux - 04 530 Saint-Paul-sur-Ubaye - est agréé au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional, à partir du 6 mai 2014.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 6 mai 2014.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 99-147 du 20 mai 1999 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 :

Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Groupe Chiroptères de Provence, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et MM. les Présidents des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

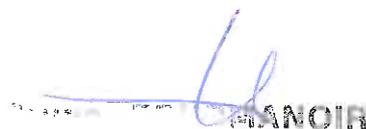
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PAYAN Aurélien enregistrée par l'Administration le 30 janvier 2014 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

M. PAYAN Aurélien est autorisé à exploiter 30,31 ha situés sur la commune de Valensole propriété de Mme MEERSON Lucienne.

DIGNE LES BAINS, le 12 mai 2014.

Le Préfet et par délégation,
Philippe CHANNOIR, Préfet de l'Agriculture
et de l'Environnement



PHILIPPE CHANNOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme ARNOUX Amélie enregistrée par l'Administration le 27 janvier 2014 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Mme ARNOUX Amélie est autorisée à exploiter sur la commune de Valensole : 23,28ha propriété de Mme MEERSON Luce et 11,07 ha propriété de Mme LAPORTE Hélène.

DIGNE LES BAINS, le 12 mai 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


Bruno FOURMANSOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économique Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

19 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 844

Autorisant **Monsieur Claude LATIL** à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de **BEVONS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude LATIL le 14 avril 2014 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Claude LATIL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Claude LATIL sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence humaine auprès du troupeau et la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Claude LATIL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Claude LATIL, titulaire du permis de chasser n° 04 400 097 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre, Monsieur Claude LATIL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Claude LATIL dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de BEVONS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie D1 mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Monsieur Claude LATIL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Claude LATIL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude LATIL ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

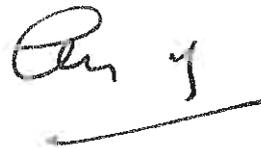
La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia Willaert', with a horizontal line underneath it.

Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 945

Autorisant **Monsieur Jean-Louis MARTIN** à effectuer des tirs de défense avec arme à canon lisse de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'ENTRAGES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2014 par Monsieur Jean-Louis MARTIN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean-Louis MARTIN se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Jean-Louis MARTIN sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant au gardiennage du troupeau, en la présence humaine auprès du troupeau et la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis MARTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Jean-Louis MARTIN s'attache les tireurs délégués suivants sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Madame Sandy MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 004-1-7436 ;
- Monsieur Pierre-Henri PELESTOR, titulaire du permis de chasser n° 04 107 105.

En outre, Monsieur Jean-Louis MARTIN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Louis MARTIN dans les limites de son unité pastorale située sur la commune d'ENTRAGES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie D1 mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Monsieur Jean-Louis MARTIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean-Louis MARTIN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Louis MARTIN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

19 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 946

Autorisant **Monsieur Gérard CHAUD, gérant du GAEC DU TAT**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CLARET, MELVE, SIGOYER et THEZE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 29 avril 2014 par Monsieur Gérard CHAUD, gérant du GAEC DU TAT, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

GAEC DU TAT

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DU TAT se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DU TAT contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant au gardiennage du troupeau, en la présence humaine auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que le troupeau du GAEC DU TAT se situe à proximité du troupeau de Monsieur Thierry GIORDAN, attaqué les 4, 20 et 27 décembre 2013, du troupeau du GAEC DE LA CONDAMINE, attaqué le 5 juin 2013 et du troupeau du GAEC DE LA ROCHE attaqué le 1^{er} octobre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 16 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard CHAUD, gérant du GAEC DU TAT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Gérard CHAUD, gérant du GAEC DU TAT, titulaire du permis de chasser n° 04 408 191 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Gérard CHAUD, gérant du GAEC DU TAT, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur André CHAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 404 099 ;
- Monsieur Rémi CHAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 407 818.

En outre Monsieur Gérald CHAUD, gérant du GAEC DU TAT, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DU TAT dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de CLARET, MELVE, SIGOYER et THEZE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Gérald CHAUD, gérant du GAEC DU TAT, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Gérald CHAUD, gérant du GAEC DU TAT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérald CHAUD, gérant du GAEC DU TAT,, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 947

Autorisant **Monsieur Étienne CHAILLAN**, co-gérant du **GAEC LES SAUZERIES**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CLUMANC et TARTONNE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 14 avril 2014 par Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC LES SAUZERIES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC LES SAUZERIES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente d'un chien de protection, en la présence humaine auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que le troupeau du GAEC LES SAUZERIES se situe à proximité du troupeau du GAEC DU CHABANON, attaqué le 19 mai 2013 et le 17 novembre 2013 et du troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, attaqué le 17 septembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 36 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7771 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

Monsieur Alex CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 04 1 04 677 ;

Monsieur Paul CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 04 1 04 692.

En outre, Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC LES SAUZERIES dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de CLUMANC et TARTONNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est

chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Étienne CHAILLAN, co-gérant du GAEC LES SAUZERIES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

19 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 948

Autorisant **Monsieur Dominique PAUL** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CLUMANC et TARTONNE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dominique PAUL le 12 mars 2014 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Dominique PAUL se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Dominique PAUL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Dominique PAUL se situe à proximité du troupeau du GAEC DU CHABANON attaqué le 19 mai 2013 et le 17 novembre 2013 et du troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER, attaqué le 17 septembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 36 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Dominique PAUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Dominique PAUL, titulaire du permis de chasser n° 2013 004 90048 -14 - A, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Dominique PAUL s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Vincent MAUREL, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7664

En outre Monsieur Dominique PAUL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Dominique PAUL dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de CLUMANC et TARTONNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Dominique PAUL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Dominique PAUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dominique PAUL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

19 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 949

Autorisant **Madame Corinne PASTOR** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 17 mars 2014 par Madame Corinne PASTOR sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Corinne PASTOR se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Madame Corinne PASTOR contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant en la présence permanente d'un chien de protection, au gardiennage permanent du troupeau, en la présence humaine la nuit auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que le troupeau de Madame Corinne PASTOR se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du GRAND BERARD attaqué les 29 et 31 août 2013 et les 8 et 12 septembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 4 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Corinne PASTOR est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Madame Corinne PASTOR s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Thierry PASTOR, titulaire du permis de chassé n° 2011 004 80079-16A.

En outre Madame Corinne PASTOR peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Corinne PASTOR dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Madame Corinne PASTOR respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Corinne PASTOR, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Corinne PASTOR, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **19 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 350

Autorisant **Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes du LAUZET-UBAYE et de SEYNE-LES-ALPES

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 8 avril 2014 par Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau d Groupement Pastoral DU COL BAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral DU COL BAS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 consistant au gardiennage permanent du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral DU COL BAS a été attaqué les 2 et 12 août 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 31 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du Groupement Pastoral DU COL BAS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Alain ANDRE, titulaire du permis de chasser n° 04 104 101 ;
- Monsieur Jean-Claude BOUDOUARD, titulaire du permis de chasser n° 04 106 621 ;
- Monsieur Benjamin FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 2010-0048-008717 ;

- Monsieur Jean-Luc FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 04-106-659 ;
- Monsieur Jean-Pierre FRISON, titulaire du permis de chasser n° 04 101 1093 ;
- Monsieur Pascal FRISON, titulaire du permis de chasser n° 04 107 095 ;
- Monsieur Michel LEBRE, titulaire du permis de chasser n° 05 28 243 ;
- Monsieur Marc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 419 ;
- Monsieur Loïc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 800 9110 ;
- Monsieur Jean-Noël TRON, titulaire du permis de chasser n° 04 106 399.

En outre Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS, peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DU COL BAS dans les limites de son unité pastorale située sur les communes du LAUZET-UBAYE et de SEYNE-LES-ALPES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François DEMARQUET, Président du Groupement Pastoral DU COL BAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

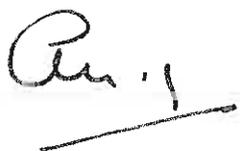
La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable

Digne-les-Bains, le 19 MAI 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014- 354

**portant composition de la Commission Départementale
de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-409 du 1^{er} mars 2012 portant création de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-409 du 19 mars 2013 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes de Haute-Provence ;

VU la lettre de l'Association des Maires du Département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 mai 2014 désignant ses représentants ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles est arrêtée comme suit :

Président :

- Madame le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant

Membres :

- Monsieur André LAURENS, vice-président, délégué à l'agriculture, représentant le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, suppléé par Monsieur René MASSETTE, vice-président, délégué aux services publics, à l'électrification rurale et au plan départemental des déchets
- Madame la directrice départementale des territoires ou son représentant
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant Monsieur David FRISON
- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- Monsieur le président des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- Monsieur le porte-parole de la Confédération Paysanne des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- Madame Françoise GARCIN, adjointe à la mairie de Sisteron, suppléée par M. Jean ARNAUD, maire de Bras d'Asse
- Monsieur René AVINENS, maire d'Aubignosc, suppléé par M. Jean-Claude CASTEL, maire de Corbières
- Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon, suppléé par Monsieur Francis HERMITTE, président de la communauté de communes du pays de Seyne.
- Monsieur Edmond ESMIOL, représentant les propriétaires agricoles à la commission départementale d'orientation agricole
- Maître Véronique GUERIN-WACONGNE, représentant la chambre départementale des notaires
- Madame la présidente de l'association UDVN FNE 04 ou son représentant
- Monsieur le président du Pôle Alpes du sud, représentant le Conservatoire d'espaces naturels de la région PACA, ou son représentant

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée au regard de ses connaissances en matière foncière.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-409 du 19 mars 2013 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6)

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 7 mai 2014

Arrêté n° 2014-088

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Communes de Vergons et Annot
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise GTM Sud en date du 30 avril 2014.

CONSIDERANT que pour effectuer la réfection des murs et la création d'un muret montagne, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 12 Mai au vendredi 13 juin 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 31+550 au PR 31+900 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable du lundi au vendredi de 7h30 à 18h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Des micros coupures ponctuelles de 5 min max sont possibles et l'entreprise devra s'assurer en permanence du libre passage des véhicules de sécurité.

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 7h30 à 18h, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTM Sud. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire des communes de Vergons et Annot (pour affichage).
- Entreprise GTM Sud (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 09 mai 2014

Arrêté n° 2014-099

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de St Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de ERDF en date du 06 mai 2014.

CONSIDERANT que pour effectuer la réfection d'une ligne souterraine HT, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 12 mai au vendredi 30 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 au PR 41+020 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable du lundi au vendredi de 7h à 19h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 7 h à 19h, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ERDF. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de St Benoit (pour affichage).

-Entreprise ERDF (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

V/ Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*

Gilles DELABELLE

L'Adjoint au chef de District pour Intérim

F. TARCIEU





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 12 mai 2014

Arrêté n° 2014-089

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.85
Commune d'Entrages
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Circet en date du 02 Mai 2014.

CONSIDERANT que pour réaliser la plantation d'un poteau FT et tirage de câble, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 12 au 23 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 85 au PR 61+100 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 7h à 18 h, sauf les jours hors chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 12) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Circet. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 :

M. le Chef du CEI de Digne est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune d'Entrages (pour affichage).
- Entreprise Circet (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 14 mai 2014 ,

Arrêté n° 2014-100

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune d' Annot
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Queyras en date du 09 Mai 2014.

CONSIDERANT que pour réaliser la création d'un caniveau grille, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 19 mai au vendredi 23 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 36+000 au PR 36+15 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable du lundi au vendredi de 7h à 19h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 7h à 19h, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Queyras. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune d'Annot (pour affichage).
 - Entreprise Queyras (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 14 mai 2014

Arrêté n° 2014-101

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.85
Commune d'Entrages
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Cegelec-Sud-Est en date du 30 avril 2014.

CONSIDERANT que pour échanger le matériel d'éclairage public, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du 19 au 23 mai 2014, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 62+600 au PR 63+160 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 7h à 18 h, sauf les jours hors chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 12) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Cegelec-Sud-Est. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 :

M. le Chef du CEI de Digne est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

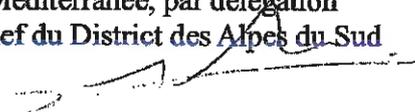
Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune d'Entrages (pour affichage).
- Entreprise Cegelec-Sud-Est (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 14 mai 2014.

Arrêté n° 2014-102

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de St Julien du Verdon
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2014-076 en date du 16 avril 2014.

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement de réseau ERDF ne sont pas terminés,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014-076 en date du 16 avril 2014, qui régleme la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 18+38 au PR 21+35 est prorogé jusqu'au mercredi 28 mai inclus.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-076 en date du 16 avril 2014 sont et demeurent valables.

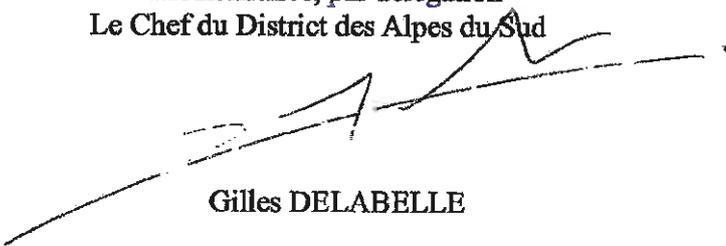
Article 3 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de St Julien du Verdon (pour affichage).
 - Entreprise Frances TP (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 23 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances Publiques et des Comptes Publics en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de Monsieur Bernard PONSARD dans les fonctions de gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à

Gestion du Pôle gestion publique :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à :

Monsieur Patrick GRUNBERG, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local.

Monsieur Jean-Louis AUGE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat.

Division Etat

Comptabilité

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

M. Georges MOREIRA, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service comptabilité, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion de service ;

Mme Catherine COURTIE, Contrôleur des Finances publiques et Mme Claudine REINBOLT, Contrôleur principal des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Recouvrement Gestion

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme. Michèle DUNAC, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Gestion Dépôts & Services Financiers

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme Jamila BOUCHARDY, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Division Secteur Local :

Secteur public local

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme. Mireille ESPITALIER, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme. Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

M. Didier LARREA, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Fiscalité directe locale

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

M. Jean-Michel LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mlle Anne ZARAGOZA, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Etudes Economiques & Financières

En l'absence du Directeur de pôle, délégation est donnée à :

M. Sébastien DORP, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission.

Monétique :

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme Christelle MILDONIAN, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 1^{er} septembre 2013 est abrogée.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,


Bernard PONSARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les Bains, 23 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgifip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de **Monsieur Bernard PONSARD**, administrateur des finances publiques adjoint, dans les fonctions de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale d'audit :

Monsieur Antoine AMSELLE, Inspecteur Principal Auditeur

Madame Stéphanie ISNARD, Inspectrice Principale Auditrice

Monsieur Renaud RODENAS, Inspecteur Principal Auditeur

Madame Hélène SEMENADISSE, Inspectrice Principale Auditrice

2. Pour la mission communication :

Monsieur Renaud RODENAS, Inspecteur Principal Auditeur, Responsable de la mission Communication.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} septembre 2013 est abrogée.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence



Bernard PONSARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 23 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

edfip04@dgifp.finances.gouv.fr

Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence;

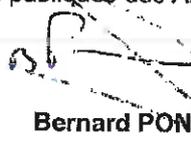
Vu l'arrêté du Ministre des Finances Publiques et des Comptes Publics en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de Monsieur Bernard PONSARD dans les fonctions de gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par Jean-René BOHIC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale.

Article 3 : La présente décision prend effet le 23 avril 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire
de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,



Bernard PONSARD

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 23 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances Publiques et des Comptes Publics en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de Monsieur Bernard PONSARD dans les fonctions de gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-René BOHIC**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle gestion fiscale
- **M. Carl KILLIUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques du 1^{er} juin 2013 est abrogée.

Article 4 : La présente décision prend effet le 23 avril 2014

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,



Bernard PONSARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, 23 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques

des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances Publiques et des Comptes Publics en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de Monsieur Bernard PONSARD dans les fonctions de gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Fabrice BITTAN, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle gestion publique

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : La décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique du 1^{er} juin est abrogée

Article 3 : La présente décision prend effet le 23 avril 2014.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,



Bernard PONSARD



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 avril 2014 désignant Monsieur Jean-René BOHIC, conciliateur fiscal départemental et Monsieur Vincent VIGNE, conciliateur fiscal départemental adjoint

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René BOHIC, administrateur des finances publiques adjoint et à Monsieur Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1391 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

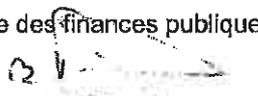
6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 23 avril 2014,

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire
de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence


Bernard PONSARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 23 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

dcfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances Publiques et des Comptes Publics en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de Monsieur Bernard PONSARD dans les fonctions de gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :
M. Vincent VIGNE, Inspecteur Divisionnaire, Adjoint au Directeur de pôle Gestion Fiscale

Pilotage et animation du réseau :

Mme **Stéphanie PAUL**, Inspectrice des Finances Publiques
Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleur des Finances Publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable et forcé

M. **Christophe ARROYO**, Inspecteur des Finances Publiques
Mme **Patricia FREDOU**, Inspectrice des Finances Publiques

Amendes

M. **Philippe GENCE**, Contrôleur des Finances Publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. Vincent VIGNE, Inspecteur Divisionnaire, Adjoint au Directeur de Pôle Gestion Fiscale

Pilotage et animation du réseau

Mme **Evelyne TRAN-VAN**, Inspectrice des Finances Publiques

Téléprocédures, liaisons avec les organismes agréés, remboursement de crédits de TVA

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire

Recouvrement forcé

Mme **Evelyne TRAN-VAN**, Inspectrice des Finances Publiques

Délivrance des attestations marchés publics NOTI 2

M. **Philippe GENCE**, Contrôleur des Finances Publiques

3. Pour la Division Affaires juridiques :

M. Vincent VIGNE, Inspecteur Divisionnaire

Contentieux et législation des particuliers

Mme **Bénédicte ROUGIER**, Inspectrice des Finances Publiques
Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleur des Finances Publiques
Mme **Véronique ROUX**, Contrôleur des Finances Publiques

Contentieux et législation des Professionnels

Mme **Estelle DEIFT**, Inspectrice des Finances Publiques

Médiation et conciliation

Mme **Véronique ROUX**, Contrôleur des Finances Publiques
Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleur des Finances Publiques
Mme **Bénédicte ROUGIER**, Inspectrice des Finances Publiques

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Vincent VIGNE, Inspecteur Divisionnaire

Contrôle fiscal

Mlle **Isabelle LEGER**, Inspectrice des Finances Publiques

Service de la Redevance audiovisuelle

Mme **Josiane MINARD**, Contrôleur des Finances Publiques

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale du 1^{er} septembre 2013 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence



Bernard PONSARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 23 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances Publiques et des Comptes Publics en date du 22 avril 2014 fixant au 23 avril 2014 la date d'installation de Monsieur Bernard PONSARD dans les fonctions de gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à

Gestion du Pôle Pilotage et Ressources :

En l'absence ou empêchement du directeur du pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Mme Christine Blanc de la Cour SUPPER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Gestion RH

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Jacqueline GUIOT, inspectrice des finances publiques en charge du service Ressources Humaines pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ M. Laurent LIESSE, contrôleur des finances publiques, Mme Fabienne BOUGIS, contrôleur des finances publiques, Mme Laetitia ROS, contrôleur des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

M Jean Claude SUSINI, contrôleur des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux

Budget Logistique

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Valérie BEGOT, inspectrice des finances publiques en charge du service BL, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ M Robert CLERC, agent des finances publiques, Jean François DELELIS, agent des finances publiques, M. Claude ESMIOL, agent des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M. Fabrice CADET, M Claude ESMIOL, M Serge GHIRARDINI, Mme Armelle LEBRAS et M Christian RASPAIL, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

Mme Marie Christine HEMAR, inspectrice des finances publiques en charge du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1^{er} septembre 2013 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence


Bernard PONSARD



ARRETE DE SUBDELEGATION EN MATIERE DOMANIALE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française

Le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 avril 2014 accordant délégation de signature à **Monsieur Bernard PONSARD**, Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **Monsieur Bernard PONSARD**, administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence, par l'article 2 de l'arrêté 2014-827 du 30 avril 2014 accordant délégation de signature à **Monsieur Bernard PONSARD** sera exercée par **Monsieur Fabrice BITTAN**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabrice BITTAN**, la même délégation sera exercée par **Monsieur Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources.

Art. 3 : L'arrêté de subdélégation en matière domaniale du 5 juillet 2013 est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne Les Bains, le 19 mai 2014.

Pour le Préfet,

L'administrateur des finances publiques adjoint, gérant intérimaire de la direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence,

Bernard PONSARD